

**ARRETE N° 2022/1264**  
**REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE – Interdiction de Stationnement**  
**et de Circulation**

LE MAIRE DE MILLAU,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,

**Considérant** la demande **du service Espaces Verts et Naturels de la commune de Millau effectuant l'élagage des alignements d'arbres dans l'agglomération de Millau.**

**Considérant** les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de **ces travaux** ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

**ARRETE**

**ARTICLE I** : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

**I -1- Le stationnement de tout véhicule autre que ceux indispensable aux travaux sera interdit :**

**Bd Richard, bd St Antoine, avenue Pierre Semard, rue Edouard Mouly, Place de l'Ancienne Comedie, bd de la Capelle, bd Bonald, bd Sadi Carnot, Avenue de la République, Avenue Charles de Gaulle, Parking des Coopérateurs, Avenue de l'Aigoual, rue de la Liberté, rue Victor Hugo, rue Claude Debussy, Place François Laborde et rue St Martin.**

**I – 2 – La circulation de tout véhicule autre que ceux indispensable aux travaux sera interdite :**

**Bd de Bonald et bd Sadi Carnot.**

**I – 3 - La circulation de tout véhicule s'effectuera en sens alterné au moyen de feux tricolores :**

**Bd Richard, bd St Antoine, bd de la Capelle, bd de Bonald, avenue de la République, avenue Charles De Gaulle, avenue de l'Aigoual, rue Claude Debussy et rue St Martin.**

**Ces dispositions prendront effet du 28/11/22 au 17/03/2023 au fur et à mesure de l'avancement des travaux .**

**ARTICLE II** : La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

**ARTICLE III** : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE IV** : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

**ARTICLE V** : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**ARTICLE VI** : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 15 novembre 2022

**Bernard GREGOIRE**

**Conseiller municipal délégué aux travaux et à la voirie**

